

Nombre de membres

en exercice: 8

Présents : 8

Votants: 8

Séance du mardi 28 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mai l'assemblée régulièrement convoquée le 17 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE.

Sont présents: Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, Emmanuel VERILHAC, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Valentin BESNIER

Avant de débiter la séance, il est demandé aux conseillers de valider le procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité

Désignation du secrétaire de séance : M. Valentin BESNIER

Objet: Versement d'une avance du budget principal au budget annexe photovoltaïque - DE 2024 52

Madame le Maire explique au conseil municipal que nous devons revoir notre délibération relative à l'avance du budget principal au budget annexe photovoltaïque.

Pour rappel, le conseil municipal avait voté le versement d'une avance de 706.41 € en fonctionnement et de 3 293.59€ en investissement soit un total de 4 000 €.

Notre trésorerie nous informe que le versement de l'avance doit être imputé uniquement en section d'investissement, il est donc proposé

- De verser l'avance par l'émission d'un mandat au chapitre 27 – article 276348 créance autre commune d'un montant de 4 000 € sur le budget principal
- D'encaisser l'avance par l'émission d'un titre au chapitre 16 – article 1641 autre emprunt d'un montant de 4 000 € sur le budget annexe photovoltaïque

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Le versement de l'avance du budget principal vers le budget annexe photovoltaïque

Objet: Vote de crédits supplémentaires - malarce thines - DE 2024 53

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

RECETTES

TOTAL :

0.00

0.00

INVESTISSEMENT :

DEPENSES

RECETTES

| | | | |
|-------------------|--------------------------|----------|--|
| 21311 (040) - 114 | Bâtiments administratifs | 5000.00 | |
| 21311 - 114 | Bâtiments administratifs | -5000.00 | |

| | | | |
|----------------|------------------------------------|-------------|-------------|
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | -706.41 | |
| 276348 | Créance Autres communes | 706.41 | |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - eau malarce thines - DE 2024 54

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|-------------|-------------|
| 6063 | Fournitures entretien et petit équipt | 772.00 | |
| 6378 | Autres taxes et redevances | -5000.00 | |
| 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | 500.00 | |
| 701249 | Reversement redevance agence de l'eau | 2417.00 | |
| 701259 | Reversement - redevance agence de l'eau | 944.00 | |
| 706129 | Reverst redevance modernisat° agence eau | 367.00 | |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à MALARCE-SUR-LA-THINES, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - photovoltaïque - DE 2024 55

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|-------------|-------------|
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |

| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|------------------------------------|---------------|---------------|
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 706.41 | |
| 1681 | Autres emprunts | | 706.41 |
| TOTAL : | | 706.41 | 706.41 |
| TOTAL : | | 706.41 | 706.41 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Demande de subvention au Département " Atout ruralité Communes, pacte routier " : Travaux sur la voirie communale, rénovation et prolongement du chemin de la Mairie - DE 2024 56

Madame le Maire expose que la Commune est éligible à une subvention du Département dans le cadre du dispositif « Atout ruralité Communes, pacte routier »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'état du chemin de la Mairie est désastreux et qu'il est nécessaire de procéder à des travaux pour améliorer la circulation. Il y a lieu de prolonger la route vers le nouveau bâtiment technique et les habitations en contrebas.

Sont donc prévus : une reprise de l'ancien tracé avec l'aménagement des passages d'eau, la prolongation de la chaussée jusqu'aux dernières maisons et la mise en œuvre d'un enrobé pour un montant de 23.913,74 euros HT.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- + Approuve le projet d'aménagement du chemin de la Mairie.
- + Décide de confier les travaux au syndicat de voirie, SIVTA.
- + Autorise le Maire à solliciter une subvention pour ce projet au Département dans le cadre du dispositif « Atout ruralité, pacte routier » pour un montant de 9.565,00 euros soit 40 % du total des travaux HT et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Objet: Demande de subvention Fonds vert - DE 2024 57

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 31 octobre 2023, l'assemblée s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie. Néanmoins, il y a lieu de revoir le plan de financement car la Préfecture nous notifie de rediriger la demande de subvention DETR vers le Fonds Vert.

Les dépenses prévues sont les suivantes :

- + Etude DECI pour un montant HT de 3.060,00 euros soit 3.672,00 euros TTC
- + Aménagement et terrassement d'une plateforme pour la mise en place d'une citerne de lutte contre l'incendie pour un montant HT de 6.010,00 euros soit 7.212,00 euros TTC
- + Installation d'un réservoir d'eau 120 m3 pour la défense contre l'incendie pour un montant HT de 18.000,00 euros soit 21.600,00 euros TTC
- + PLAN DE FINANCEMENT :

| DEPENSES HT | | RECETTES HT | |
|-------------------------|-----------|---------------------------|-----------|
| Etude DECI | 3.060,00 | | |
| Terrassement Plateforme | 6.010,00 | Subvention Fonds Vert 80% | 21.656,00 |
| Citerne 120m3 | 18.000,00 | Autofinancement 20% | 5.414,00 |
| TOTAL | 27.070,00 | TOTAL | 27.070,00 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une aide du Fonds Vert, pour un montant de 21.656,00 euros soit 80% de la dépense HT.
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ces travaux et à leur financement.

Objet: Délibération autorisant le Maire à signer une convention de fauchage pour l'année 2024 - DE 2024 58

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer une convention de fauchage pour 2024 avec Monsieur PAILHES Tristan.

Les termes de cette convention prévoient la réalisation du fauchage sur l'ensemble de la commune (la liste des voies concernées sera annexée à la convention) au tarif de 60 euros de l'heure (pour un total évalué à 3 840 €). Le travail devra être réalisé pour le 1^{er} juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention dans les conditions énumérées ci-dessus

Monsieur GINIER indique que l'utilisation d'un véhicule trop grand n'est pas conseillée pour obtenir un résultat optimal puisqu'il ne permet pas de manœuvrer facilement sur les routes étroites.

Monsieur BYKENS répond qu'il s'agit d'un test et que des réajustements pourront être faits.

Objet: Signature de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités. - DE 2024 59

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Madame le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter les termes de la convention pour la valorisation des CEE,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Objet: Modification des statuts du Syndicat Mixte PNR des Monts d'Ardèche - DE 2024 60

Madame CHALVET explique au conseil que la cour des comptes avait pointé le manque de représentativité des Régions dans les syndicats des PNR.

Le projet de modification des statuts vise à réduire le nombre de sièges du Département et de la Région tout en augmentant leurs nombres de voix.

Madame le Maire demande donc aux élus de se positionner.

Lors du Comité Syndical du Syndicat Mixte PNR des Monts d'Ardèche du 28 mars 2024, un projet de modification des statuts a été présenté dans le but d'adopter des principes communs à tous les Parcs Naturels Régionaux d'Auvergne Rhône-Alpes et de répondre aux recommandations de la chambre régionale des comptes.

Conformément à la procédure de modification statutaire actuelle, les collectivités membres doivent émettre un avis sur cette proposition dans un délai de 3 mois, soit avant le 6 juillet 2024. Sans réponse à cette date leur avis réputé favorable.

La modification statutaire porte notamment sur les articles 9, 13-4 et 13-5 des statuts actuels.

Si l'intérêt d'une révision et d'un toilettage des statuts d'une structure comme le syndicat mixte du PNR des Monts d'Ardèche est entendable, cette modification ne doit ni faire obstacle à la démocratie en mettant à mal les équilibres décisionnels, ni marginaliser les communes dans les prises de décisions syndicales, ni réduire l'expression des opinions au sein du PNR.

En effet, la modification proposée a notamment pour objet de réduire le nombre de sièges des collèges régionale et départemental dans les instances du syndicat mixte afin d'assurer leur présence effective et parallèlement d'augmenter le nombre de voix portées par ces élus (de 12 à 25 pour le collège régional et de 2 à 5 pour le collège départemental).

Considérant que les statuts d'un syndicat mixte ouvert comme le SM PNR des Monts d'Ardèche, constitue à la fois le socle du projet qu'il porte et le ciment de la cohésion du territoire qu'il représente, et que toute modification de ce document de base ne peut se faire sans, à minima, l'avis des collectivités membres ;

Considérant que la réduction du nombre de sièges des élus peut en effet être un facteur d'amélioration de la présence des élus ;

Considérant que le nombre de pouvoir dont peuvent disposer les membres du comité syndical ou du bureau constitue inversement un facteur d'absentéisme tant pour le décompte du quorum que pour celui de la majorité nécessaire aux décisions du syndicat ;

Plusieurs délégués au comité syndical, après analyse des différentes modifications proposées et devant l'inquiétude qui s'est manifestée lors du comité syndical du 28 mars dernier, ont formulé des amendements pour corriger la proposition de modification des statuts adressée pour avis aux communes, dans le sens d'une meilleure expression de la démocratie et de la diversité du territoire.

Ces délégués, signataires de la présente proposition, demandent donc aux conseils municipaux des communes membres de délibérer afin d'une part d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification des statuts tel que présenté, et d'autre part de solliciter la prise en compte lors du prochain comité syndical

du syndicat mixte d'un ou plusieurs des amendements suivants.

Amendement N°1 - Article 9 – Modification des statuts

Cet amendement vise à rétablir les 2eme et 3eme alinéas, supprimés dans le projet de modification (...)

Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 18 relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification.

Les membres de droit devront se prononcer pour avis simple dans les trois mois de leur saisine, passé ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable à la proposition de modification.

Amendement N°2 - Article 10.1 : Composition du Comité Syndical

Cet amendement vise à garantir une pluralité d'expression au sein de l'assemblée syndicale, et à respecter la représentativité des assemblées élues au suffrage universel direct, en ajoutant la phrase suivante au 3eme alinéa :

(...) Lorsqu'une collectivité bénéficie de plusieurs sièges au comité syndical ou au bureau, ces délégués sont désignés en tenant compte de la pluralité de la représentation au sein de cette même collectivité.

(...)

Amendement N°3 - Article 13.4 - Quorum

Cet amendement vise à rétablir la rédaction du 1er alinéa et à supprimer la modification proposée.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des membres de droit présents ou représentés.

~~*Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des voix des membres de droit présents ou représentés.*~~

(...)

Amendement N°4 - Article 13.5 – Pouvoir

Cet amendement vise à modifier le 3ème alinéa en complément de la modification proposée en 4eme alinéa (...)

Un membre peut être porteur d'un pouvoir écrit maximum.

Les pouvoirs attribués portent sur le nombre de voix du délégué qui transmet son pouvoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-Refuse le projet de modification des statuts du PNR

-Valide la proposition d'amendement ci-dessus.

Objet: Délibération fixant les règles de prise en charge par la commune des frais relatifs à la rédactions des actes authentiques en la forme administratives - DE 2024 61

Comme évoqué lors d'un précédent conseil municipal, Madame le Maire souhaite que les conditions de prise en charge des frais d'actes soient déterminées. Un conseiller demande quelle était la pratique par le passé, ce à quoi il est répondu que les actes consistaient principalement en des régularisations (achats de parcelles) donc non soumises aux frais. La commune étant dans une gestion dynamique du foncier, des ventes soumises aux frais seront opérées.

Après discussion, il est décidé de remplacer la phrase « le conseil municipal décide de prendre en charge les frais d'actes lorsque ceux-ci sont largement couverts par le prix de vente » par « (..) sont couverts par la plus-value réalisée sur la vente ».

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune n'est pas soumise aux frais de publicité foncière dès lors qu'elle acquiert un terrain ou un bâtiment. En revanche, lorsqu'elle vend à une personne physique ou morale des frais s'appliquent.

En vertu de l'article 1594 D du Code Général des Impôts :

- Taxe départementale : 1,20% du prix de la vente
- Taxe communale : 4,50% du prix de la vente
- Frais d'assiette : 2,37% du montant de la taxe départementale

En vertu de l'article 879 du Code Général des Impôts :

- Contribution de Sécurité Civile Immobilière (CSI) : 0,10% du prix de la vente avec un minimum de perception de 15 €

Autres frais inhérents à la rédaction des actes :

- Demande de renseignements urgents auprès du Service de la publicité foncière
- Demande de copie d'acte
- Constitution de servitudes,....

Il convient de déterminer les conditions de prise en charge de ces frais par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas refacturer les frais d'acte lorsque la plus-value réalisée sur la vente couvre les frais.

Après, en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE de prendre en charge les frais d'acte lorsque ceux-ci sont couverts par la plus-value réalisée sur la vente

Objet: Acquisition des parcelles 320 D 783 - 784 et 788 - Régularisation chemin de Belle Rouvière - DE 2024 62

Madame le Maire explique qu'il serait nécessaire d'acquérir les parcelles :

- MALARCE-SUR-LA-THINES – 320 D 783 Lieudit Claux d'Anduche d'une contenance de 5a 17ca
- MALARCE-SUR-LA-THINES – 320 D 784 Lieudit Claux d'Anduche d'une contenance de 4a 60ca
- MALARCE-SUR-LA-THINES – 320 D 788 Lieudit Claux d'Anduche d'une contenance de 8a 30ca

Ces parcelles appartiennent à M. FOURNIER André, M. DESCHANELS Marc, Mme SEVENIER Carole et Mme SEVENIER Valérie.

Cette acquisition a pour but de régulariser l'emprise du chemin de Belle Rouvière. L'acquisition se fera au prix de six euros (6 €) soit deux euros (2 €) par parcelle.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide

- D'ACQUERIR les parcelles 320 D 783, 784 et 788 pour la somme de six euros soit deux euros par parcelle
- D'INSCRIRE la somme au budget
- DE PRENDRE en charge les frais inhérents à l'acte
- DE DONNER l'autorisation à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Objet: Acquisition de la parcelle 320 D 818 – Régularisation Route de Hugon – M.RIEU - DE 2024 63

Madame le Maire explique qu'il serait nécessaire d'acquérir la parcelle :

- 320 D 818 (ex 320 D 365 divisée) Lieudit « Les plantades » d'une contenance de 9a 98ca

Cette parcelle appartient à M. RIEU Jean-Yves.

Cette acquisition a pour but de régulariser l'emprise de la Route de Hugon. L'acquisition se fera au prix d'un euro (1€).

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide

- D'ACQUERIR la parcelle 320 D 818 pour la somme d'un euro
- D'INSCRIRE la somme au budget
- DE PRENDRE en charge des frais inhérents à l'acte
- DE DONNER l'autorisation à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Madame le Maire demande à Monsieur VERILHAC de quitter la salle du conseil pour les deux prochaines délibérations.

Objet: Acquisition des parcelles 320 D 812, 813 - Régularisation route de Hugon - Famille VERILHAC - DE 2024 64

Madame le Maire explique qu'il serait nécessaire d'acquérir les parcelles :

- 320 D 812 (ex 320 D 407 divisée) Lieudit « Le deves » d'une contenance de 3a 71ca
- 320 D 813 (ex 320 D 408 divisée) Lieudit « Serre de Maurines » d'une contenance de 68ca

Ces parcelles appartiennent à Mme VERILHAC Lucette, M. VERILHAC Pierre-Yves, M. VERILHAC Emmanuel, M. VERILHAC Vincent.

Cette acquisition a pour but de régulariser l'emprise de la Route de Hugon. L'acquisition se fera au prix de deux euros (2€) la parcelle soit un total de quatre euros (4€).

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide

- D'ACQUERIR les parcelles 320 D 812 et 813 pour la somme de quatre euros
- D'INSCRIRE la somme au budget
- DE PRENDRE en charge des frais inhérents à l'acte
- DE DONNER l'autorisation à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Objet: Acquisition de la parcelle 320 D 802 - Régularisation Route de Hugon - DE 2024 65

Madame le Maire explique qu'il serait nécessaire d'acquérir la parcelle :

- 320 D 802 (ex 320 D 409 divisée) Lieudit « Serre de Maurines » d'une contenance de 56ca

Cette parcelle appartient à Mme VERILHAC Lucette.

Cette acquisition a pour but de régulariser l'emprise de la Route de Hugon. L'acquisition se fera au prix d'un euro (1€).

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide

- D'ACQUERIR la parcelle 320 D 802 pour la somme d'un euro
- D'INSCRIRE la somme au budget
- DE PRENDRE en charge des frais inhérents à l'acte
- DE DONNER l'autorisation à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Monsieur VERILHAC est invité à reprendre sa place.

Objet: Acquisition des parcelles 320 D 807 et 808 - Régularisation Route de Hugon - DE 2024 66

Madame le Maire explique qu'il serait nécessaire d'acquérir les parcelles :

- 320 D 807 (ex 732 divisée) Lieudit "LE DEVES" d'une contenance de 37ca
- 320 D 808 (ex 732 divisée) Lieudit "LE DEVES" d'une contenance de 2a 13ca

Ces parcelles appartiennent à Mme MANSARD Jeanine et M.GEVAUDAN Claude.

Cette acquisition a pour but de régulariser l'emprise de la Route de Hugon. L'acquisition se fera au prix d'un euro (1€) par parcelle soit un total de deux (2€).

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide

- D'ACQUERIR les parcelles 320 D 807 et 808 pour la somme de deux euros
- DE PRENDRE en charge des frais inhérents à l'acte
- DE DONNER l'autorisation à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Objet: Acquisition d'un bien sans maître - M. ALLEGRE Raymond et Mme LAURES Yvonne - DE 2024 67

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété publique, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicables aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Les biens sans maître sont :

- Soit des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté
- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Elle indique qu'en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques le délai de trente ans est ramené à dix ans pour les biens se situant en zone de revitalisation rurale.

Elle expose que le propriétaire des immeubles

- 125 A 0044 lieudit Piaulette d'une contenance de 1ha 28a 40ca
- 125 A 0045 lieudit Piaulette d'une contenance de 1ha 45a
- 125 A 0046 lieudit Piaulette d'une contenance de 37a 05ca

- 125A 0087 lieudit Ranchet d'une contenance de 6a 80ca
- 125 A 0089 lieudit Ranchet d'une contenance de 4ha 24a

Monsieur ALLEGRE Raymond, Alfred est décédé le 7 avril 1999 soit il y a 25 ans. Son épouse Madame LAURES Yvonne, Victoria, Gabrielle est décédée le 6 décembre 2000 soit il y a 23 ans.

Il a par ailleurs été obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur ALLEGRE Raymond, Alfred.

Etant donné que la commune se trouve en zone de revitalisation rurale, le délai d'acquisition est de dix ans.

Ces biens reviennent donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les immeubles en question.

Objet: Acquisition d'un bien sans maître - M. BROUSSE Emile et Mme BOURBAL Hortense - DE 2024 68

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété publique, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicables aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Les biens sans maître sont :

- Soit des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté
- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Elle indique qu'en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques le délai de trente ans est ramené à dix ans pour les biens se situant en zone de revitalisation rurale.

Elle expose que les propriétaires des immeubles :

- 000 A 0089 lieudit Combe d'Elvert d'une contenance de 3a 70ca
- 000 A 688 lieudit Combe d'Elvert d'une contenance de 6a 28ca
- 000 A 689 lieudit Combe d'Elvert d'une contenance de 18a 12 ca

Monsieur BROUSSE Emile, Cyprien, Antoine est décédé le 14 mars 1969, il y a plus de trente ans et Madame BOURBAL Hortense Clémentine est décédée le 6 juin 1983, il y a plus de trente ans.

Il a par ailleurs été obtenu des services cadastraux l'assurance que les derniers propriétaires sont bien Monsieur BROUSSE Emilie, Cyprien, Antoine et Madame BOURBAL Hortense, Clémentine.

Ces biens reviennent donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les immeubles en question.

Objet: Défense des intérêts de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES dans l'instance introduite par Mme BELMONTE Brigitte et M. CHIGNIER Maurice devant le tribunal judiciaire de Privas à l'encontre de Mme PIGNON Michèle et M. THEVENOT René - DE 2024 69

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil Municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune ;

Considérant la requête introduite par Mme BELMONTE Brigitte et M. CHIGNIER Maurice devant le tribunal judiciaire de Privas à l'encontre de Mme PIGNON Michèle et M. THEVENOT René concernant l'obstruction d'un chemin communal empêchant l'accès à leur parcelle.

Considérant qu'il importe d'autoriser Madame le Maire et le 1^{er} adjoint à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-AUTORISE Madame le Maire et le 1^{er} adjoint à défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Judiciaire de Privas.

-Questions diverses

- Madame le Maire consulte les membres du conseil concernant une demande de dérogation scolaire

- Organisation des élections européennes

Madame le Maire lève la séance.

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE

Le secrétaire de séance,
Valentin BESNIER



